



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 12, 13, 14 et 15 novembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

CONSIDERANT que la commune de Noailles (Oise) renferme plusieurs sites archéologiques importants dans la carte archéologique nationale avec un site préhistorique (Néolithique), une voie antique, et un bourg médiéval.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Noailles (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Noailles (Oise) (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Noailles (Oise).

Fait à Amiens, le

25 JUIN 2013

Le Préfet de Région
Jean-François CORDET



Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commun de Noailles (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques (articles L522-5 du code du
patrimoine)

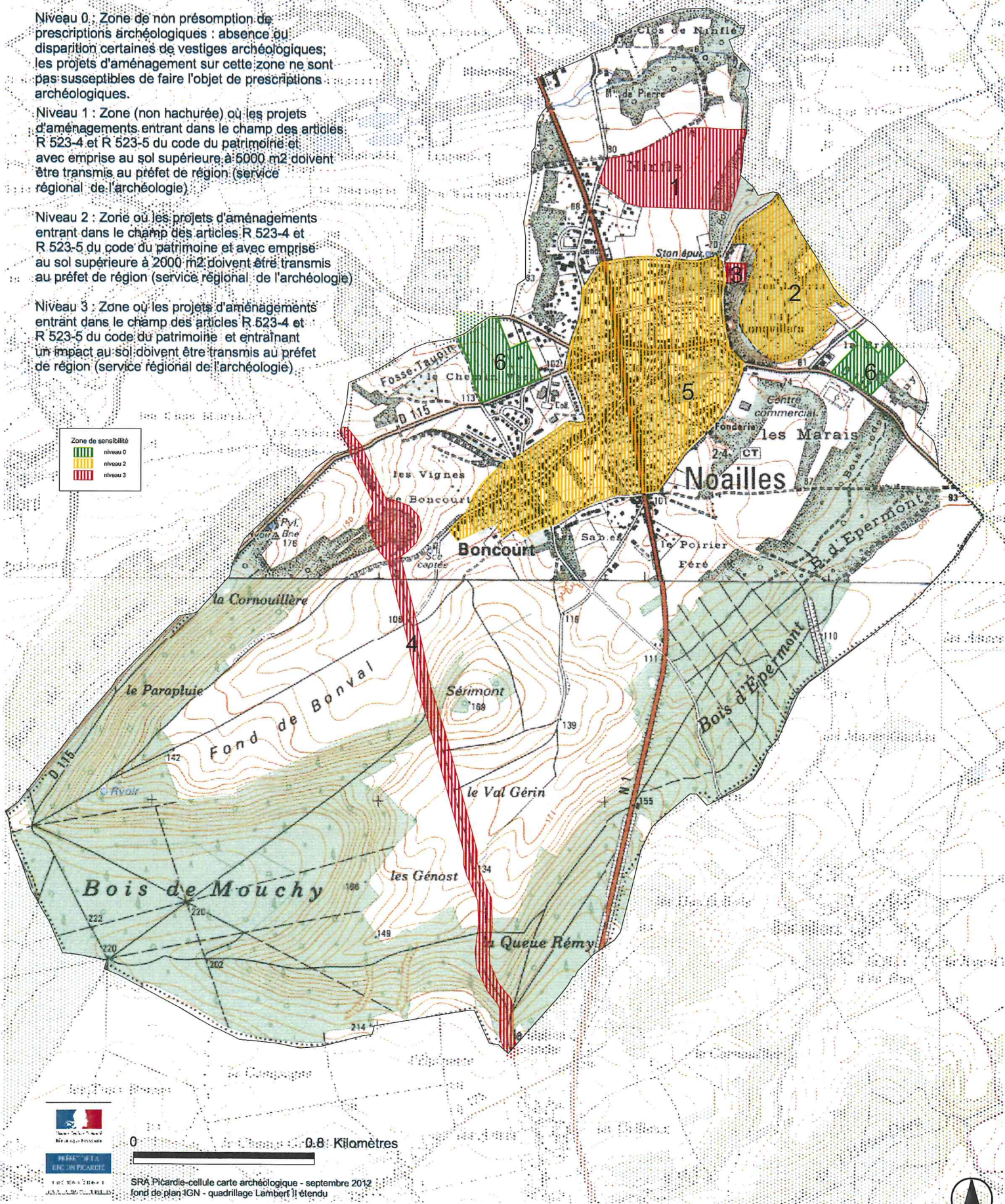
Éléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (art. R 522-3 et R522-4)

Niveau 0 : Zone de non présomption de
prescriptions archéologiques : absence ou
disparition certaines de vestiges archéologiques;
les projets d'aménagement sur cette zone ne sont
pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions
archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets
d'aménagements entrant dans le champ des articles
R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et
avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent
être transmis au préfet de région (service
régional de l'archéologie).

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements
entrant dans le champ des articles R 523-4 et
R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise
au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis
au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements
entrant dans le champ des articles R 523-4 et
R 523-5 du code du patrimoine et entraînant
un impact au sol doivent être transmis au préfet
de région (service régional de l'archéologie).



Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Noailles (60)

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 1 | occupation néolithique |
| 2 | occupation médiévale |
| 3 | édifice religieux (église) |
| 4 | voie ancienne |
| 5 | occupation médiévale (agglomération) |
| 6 | diagnostic archéologique |